



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 27 DEC. 2021
faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen IED
de la société SEDE Environnement à Cestas
pour l'exploitation d'une installation de compostage**

La Préfète de la Gironde

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une installation de compostage, de déconditionnement de biodéchets, de stockage de Tradicendre et de stockage de bois située avenue des Victimes du Devoir à Cestas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 relatif aux modalités de gestion du Tradicendre destiné au plan d'épandage spécifique à ces matières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 relatif à l'extension du périmètre d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 relatif à l'implantation d'une unité de déconditionnement de semences ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019 relatif à la modification du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 autorisant la mise à jour du plan d'épandage sur les départements de la Gironde, des Landes et de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de réexamen et le mémoire justificatif de non-réalisation du rapport de base transmis par la société SEDE Environnement respectivement le 3 octobre 2019 et le 16 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} décembre 2021, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observations par courriel du 2 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté indiquée par courriel du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'Environnement le 3 octobre 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets parues le 17 août 2018 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que, vu les éléments détaillés et les engagements de la société SEDE Environnement dans son dossier de réexamen, il n'y a pas lieu de prévoir d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer par arrêté préfectoral les dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-61 qui ne sont pas déjà prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – installations autorisées

Le tableau des installations autorisées définies à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 est complété comme suit :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
- 2 – les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets). »

Article 2 – Cessation d'activité

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification de fin d'activité prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges pertinents classés au titre du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 3 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (article R181-50), le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE Environnement.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 DEC. 2021

La Préfète,


Pour la Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

